

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24445767

Déposé
21-11-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0864242482

Nom(en entier) : **NEUPRE NET SERVICES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue Bellaire(RR) 13
: 4120 Neupré**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal dressé en date du 5 novembre 2024 par le Notaire Bernard DEGIVE, de résidence à Neupré, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative **NEUPRE NET SERVICES**, ayant son siège à 4120 Neupré, rue Bellaire, numéro 13, a pris les résolutions suivantes, dont il est extrait ce qui suit :

A. PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée décide de reformuler l'article 25 des statuts pour la libeller de la manière suivante :

« **25.1.** Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

25.2. La Société peut allouer un avantage patrimonial limité à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, ce dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 3 mai 2024 portant institution d'un Conseil national de la coopération et de l'entreprise sociale.

25.3. De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

25.4. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

25.5. L'excédent est versé au fonds de réserve ou réservé aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet, de son but et de sa finalité coopérative tels que décrits dans les présents statuts.

25.6. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'Organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

25.7. La décision de l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

25.8. Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

B. DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Signé Bernard DEGIVE, Notaire

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés en même temps dans la base de données centrale des STATUTS DE FORMES JURIDIQUES AUTHENTIQUE (STA).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").